



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen  
au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement de  
Sury-aux-Bois (45)**

N°2019-2462

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 7 juin 2019

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019 – 2462 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement de Sury-aux-Bois (45), reçue le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 avril 2019 ;

**Considérant** que le projet vise à réduire le nombre de parcelles dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune de Sury-aux-Bois (45) est prévu par le précédent zonage ;

**Considérant** que le nouveau zonage a pour objectif d'être en cohérence avec la future capacité de la station de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que les travaux sur la station de traitement des eaux usées permettront d'améliorer l'assainissement de la commune ;

**Considérant** la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

**Considérant** que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation de la zone Natura 2000 la plus proche « Forêt d'Orléans » située à 600 mètres du centre bourg ;

**Considérant** que la commune n'est pas soumise à une forte pression d'urbanisation et ne devrait pas l'être à court et moyen terme ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement de Sury-aux-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite née le 1<sup>er</sup> juin 2019, soumettant à évaluation environnementale le zonage d'assainissement de Sury-aux-Bois est annulée.

#### **Article 2**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement, présentée par la commune de Sury-aux-Bois (45), n°2019 – 2462, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 7 juin 2019,  
Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Centre-Val de Loire, son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal stroke extending to the right.

Étienne LEFEBVRE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.